CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 5402 du 11 mars 2010

A. 195.640/XI-17.151

En cause : **XXXXX**,
agissant tant pour elle même que comme représentante de sa fille mineure
XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 février 2010 par XXXXX, agissant tant pour elle même que comme représentante de sa fille mineure XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 37.283 du 21 janvier 2010 dans l'affaire 46.675/V, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 22 janvier 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que XXXXX n'était pas partie à la cause devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'il s'ensuit que le recours en cassation n'est pas recevable, en ce qui la concerne;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 39/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989"; qu'elle fait valoir qu'elle "invoquait dans sa requête le fait que la décision entreprise n'abordait toujours pas le volet central de la demande d'asile, à savoir la problématique du mariage forcé en Tanzanie, ce qui revêtait, au regard des craintes exposées pour sa fille, crainte indépendante de celle dont la requérante elle-même pouvait se prévaloir une importance essentielle" et que "le juge n'a pas examiné ce point et n'y a pas répondu"; qu'elle soutient "que le silence du juge sur cet élément, invoqué devant lui dès la requête introductive d'instance est contraire aux articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989"; qu'elle ajoute que "cet argument constituait un élément nouveau qui devait être pris en compte";

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen, à défaut d'indiquer en quoi cette disposition aurait été violée, est manifestement irrecevable; qu'il en est de même en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, celle-ci n'étant pas

applicable aux décisions juridictionnelles; que l'obligation de motivation des jugements prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 répond, quant à elle, à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que contrairement à ce que soutient la requérante, le juge administratif a pris en compte l'argument de la requérante relatif à la problématique du mariage forcé en Tanzanie et y a répondu en considérant que "la partie adverse ne devait pas examiner plus avant la question des mariages forcés en Tanzanie, la crédibilité du récit fourni étant en l'espèce défaillante"; qu'enfin, à défaut de viser les dispositions qui organisent la manière dont le Conseil du contentieux des étrangers doit prendre en considération les éléments nouveaux, le grief qui reproche au juge de n'avoir pas pris en compte un élément nouveau est manifestement irrecevable; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze mars deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE J. VANHAEVERBEEK